

PROCÈS-VERBAL RÉUNION ORDINAIRE DU COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE DE LA SOCIÉTÉ ALGO

Réunion du 23 juin 2026 à 8h30
Sur site

Présents :

Pour les représentants des salariés :

Madame AZOUG Lisa, Membre CSE titulaire, collègue ouvriers-employés,
Madame BAHAMADOU Ida, Membre CSE titulaire, collègue ouvriers-employés,
Madame BOTTARO Anastazia, Membre CSE titulaire, collègue ouvriers-employés,
Madame ROMERA Maëlle, Membre CSE titulaire, collègue TAM, secrétaire adjoint,
Madame GUEDES Sylvie, Membre CSE titulaire, collègue cadres, trésorière,
Monsieur BAJON François, Membre CSE titulaire, collègue cadres, trésorier adjoint,

Pour le délégué syndical et représentant des salariés :

Monsieur HEMME Pascal, délégué syndical CFDT, membre CSE titulaire, collègue ouvriers-employés,

Pour l'employeur :

Madame MAILLOL Gaëlle, DRH filière artisanale, représentante de l'employeur sur site, mandat permanent,
Madame SERRE Laurine, Adjointe RRH ALGO,

Absents excusés :

Madame CARREYRE Margaux, Responsable RH ALGO,
Madame MARTINEZ Marie Edith, Membre CSE titulaire, collègue cadres, secrétaire
Monsieur CALAQUE Laurent, Directeur Général des Opérations.

En l'absence de Marie MARTINEZ, Maëlle ROMERA est nommée secrétaire de séance



Ordre du jour CSSCT :

- 1. Point sur les accidents du travail du trimestre écoulé**
- 2. Rappel des zones fumeurs**
- 3. Questions CSSCT :**
 - Lors de la dernière réunion CSSCT, l'Inspection du travail avait interrogé la Direction sur les modalités de valorisation des référents ergonomique, harcèlement et environnement. Avez-vous pu avancer sur votre réflexion à ce sujet ? Quelles décisions ont été prises ? A partir de quand seront-elles applicables ?
 - Egalité de traitement au sein de la société.

Ordre du jour CSE :

- 1. Information du CSE sur la mise en place d'un réfectoire commun sur la zone Lannolier**
- 2. Présentation du rapport de la participation 2025**
- 3. Echange avec le CSE et les groupes QVT**
- 4. Etat d'avancement de l'accord intéressement**
- 5. Questions CSE :**
 - Constat de l'absence dans la BDESE des documents comptables obligatoires de l'exercice clos (bilan, compte de résultat, annexes, liasse fiscale) nécessaires à la consultation sur la situation économique et financière ;
 - Délibération et vote du CSE sur le recours à une expertise comptable dans le cadre de la consultation annuelle sur la situation économique et financière de l'entreprise, conformément à l'article L. 2315-88 du Code du travail.
 - Désignation du cabinet d'expertise comptable, définition de l'étendue de sa mission (notamment l'analyse des flux financiers et des conventions avec la maison-mère) et des modalités d'accès aux documents.
 - Pourriez-vous rappeler la règle du TT concernant le nombre de jours/semaine, l'application en cas de Pont/CP, et les mercredis en cas d'enfants de moins de 12 ans aux managers afin que les règles soient appliquées de la même manière entre les services ? Il est toutefois précisé que la possibilité de dérogation dans des situations particulières est appréciée ;
 - Un chef d'équipe affirme que les données communiquées sur le PV du CSE du mois dernier, concernant l'efficacité sont KO, que nous ne serions pas du tout à 92.85% mais bien au-delà. Qu'en est-il ?
 - Pour mémoire, il est demandé à chacun de respecter et veiller à faire respecter les règles de sécurité de l'entreprise. Ainsi, pourriez-vous rappeler aux Directeurs qui se déplacent dans le stock qu'ils ne sont pas exemptés des règles relatives au port de chaussures de sécurité ; et que répondre "je connais le règlement" lorsqu'un salarié fait remarquer (devant témoins) l'absence de chaussures de sécurité, est une circonstance aggravante.



- Où en est le dossier relatif aux plexiglas ?
- Où en est le sujet des films opacifiants pour lesquels nous avons sollicité une réduction de la hauteur ?
- Quelle est la procédure à suivre pour obtenir le remplacement d'une chaise lorsqu'elle est endommagée ou cassée ?
- Les salariés d'Algo travaillant sur le site de la Malleterie souhaiteraient pouvoir bénéficier d'un tableau d'affichage, comme les autres sites. Cette demande peut-elle être étudiée ?
- Serait-il possible de faire intervenir une société spécialisée afin de procéder au nettoyage des grilles de VMC ?
- Dans le contexte du ralentissement actuel de l'activité, perceptible sur certains services, est-il envisageable d'accorder, à la demande du salarié, des congés sans solde ?
Si cela n'est pas possible, pourriez-vous en préciser les raisons ?
Si cette possibilité existe mais qu'un manager oppose un refus à la demande d'un salarié, serait-il envisageable que le motif de ce refus soit communiqué au salarié ?

6. Point Divers



Partie CSSCT :

1. Point sur les accidents du travail du trimestre écoulé

Il n'y a eu aucun AT ce trimestre ! Nous sommes à 932 jours sans AT sur ALGO, soit plus de 2 ans, bravo à tous.

2. Rappel des zones fumeurs :

Le rappel a déjà été fait lors de précédent CSE / CSSCT, toutefois il est constaté que plusieurs personnes continuent de prendre une pause cigarette à proximité des bennes à l'entrée n°2.

Afin de prévenir tout danger, les pauses fumeurs doivent être prises sur le chemin entre le bâtiment de la Malleterie et le bâtiment du Stock. Des bancs ont été installés à proximité du cendrier.

Un affichage rappelant les zones fumeurs est mis en place pour l'ensemble des salariés ALGO.

Pascal HEMME fait remarquer que 2 bancs pour 80 personnes sont insuffisants.

3. Questions du CSSCT :

- **Lors de la dernière réunion CSSCT, l'Inspection du travail avait interrogé la Direction sur les modalités de valorisation des référents ergonomique, harcèlement et environnement. Avez-vous pu avancer sur votre réflexion à ce sujet ? Quelles décisions ont été prises ? A partir de quand seront-elles applicables ?**

La réflexion relative aux modalités de valorisation des référents est toujours en cours.

Les échanges engagés sur ce sujet ont mis en évidence la nécessité d'aborder des questions plus larges, notamment concernant les modalités d'exercice de ces missions, le profil des référents concernés ainsi que les besoins en formation.

Afin de mener cette réflexion plus approfondie, un groupe de travail est en cours de constitution.

Sylvie GUEDES demande la composition du groupe de travail.

Gaëlle MAILLOL répond que ce groupe se composera d'un Directeur Algo, un Directeur d'Atelier, du service HSE, de Frédéric DEMAISON et de Gaëlle MAILLOL.

Les conclusions du groupe de travail permettront d'apporter des réponses plus précises aux points soulevés.

- **Egalité de traitement au sein de la société.**

Maëlle ROMERA indique que cette question fait suite à l'enquête récemment menée et sur l'existence d'un lien entre celle-ci et la mesure prise à l'encontre d'un des participants ou lanceur d'alerte.

Ainsi, le CSE a saisi l'Inspection du travail afin de :

- S'assurer de l'égalité de traitement entre la personne ayant récemment fait l'objet d'une mesure, et celle mise en cause lors de l'enquête RPS ;
- S'assurer que la mesure prise n'est pas liée à la participation ou non à l'enquête, de la personne concernée.



Le regard de l'Inspection du travail permettra de s'assurer de la légitimité et l'indépendance de chaque décision prise.

Pascal HEMME rapporte que dans le cadre du suivi de l'enquête, plusieurs salariés ont exprimé leur réticence à s'exprimer, craignant de faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Gaëlle MAILLOL précise que la situation évoquée relève d'un cas individuel. Elle indique que l'Inspection du travail a été saisie sur ce dossier et qu'une rencontre va avoir lieu afin d'examiner les éléments des dossiers concernés.

Ida BAHAMADOU fait part de son incompréhension quant au fait que des situations reposant sur des griefs similaires puissent conduire à des décisions différentes, avec une sanction dans un cas et non dans un autre.

Gaëlle MAILLOL rappelle que chaque situation est étudiée individuellement. Selon les faits établis et les éléments recueillis, certaines situations peuvent justifier une sanction tandis que d'autres ne le permettent pas. La Direction prend ses décisions au regard des éléments objectifs dont elle dispose.

Pascal HEMME souligne que certaines remontées laissent entendre que toute personne pourrait formuler une plainte contre un collègue, quel qu'en soit le motif.

Gaëlle MAILLOL précise que la remise d'un courrier en main propre vise avant tout à apporter à la personne concernée les explications nécessaires sur la démarche engagée et proposer un accompagnement. Elle rappelle que l'Inspection du travail dispose désormais des éléments du dossier et pourra apprécier les décisions prises.

Pascal HEMME indique que selon les remontées dont il dispose, les personnes concernées n'auraient pas bénéficié d'un accompagnement.

Partie CSE :

1. Information du CSE sur la mise en place d'un réfectoire commun sur la zone Lannolier

Le réfectoire sera accessible à tous les collaborateurs de la Zone (ALGO / LA MALLETERIE / CHABLON).

Il sera finalisé fin septembre et l'ensemble des collaborateurs y auront accès à compter de début octobre (date à préciser plus tard selon l'avancée des travaux)

La direction souhaite inviter les CSE à le visiter en avant-première dès juillet : le 22 juillet à 9h – visite de 30 min.

L'ensemble des collaborateurs de la Zone auront l'opportunité de le visiter également courant septembre, des créneaux seront ouverts sur inscription préalable par Marion Colette (à venir post information CSE).

Sylvie GUEDES informe que le CSE de la Malleterie finance l'huile d'olive, le sel et le poivre mis à disposition à la cantine du bâtiment 4 et questionne sur la possibilité de contribuer à ce financement. Le CSE ALGO approuve.

2. Présentation du rapport de la participation 2025

Une présentation du rapport sur la participation 2025 versée en 2026 a été faite en séance à l'ensemble des élus, elle est annexée à la fin du présent PV (rapport + liste des fonds).

3. Echange avec le CSE et les groupes QVT



A la suite de la demande des élus lors du CSE de mars 2026, la direction propose de convenir d'une date afin d'organiser le temps d'échange réunissant les participants des différentes initiatives QVT et les membres du CSE.

Ida BAHAMADOU précise que les problématiques entre les deux sites sont différentes, au stock les sujets concernent principalement les aspects matériels et ergonomiques.

Maëlle ROMERA demande si ce n'est pas possible d'avoir un Groupe QVT unique sur ALGO.

Laurine SERRE précise que le regroupement des différents groupes aurait pour objectif de travailler sur des thématiques communes à l'ensemble des sites.

Ida BAHAMADOU ajoute sur la nécessité de renforcer la communication sur les actions mises en place par le groupe QVT.

La direction en convient, il s'agit d'un point relevé également, nous allons réfléchir à comment mettre en avant et mieux communiquer sur l'avancement des sujets QVT.

Il est convenu que cette réunion se tiendra le 06 juillet 2026 à 15h30.

4. Etat d'avancement de l'accord d'intéressement

La direction présente aux membres du CSE les principaux indicateurs relatifs à l'accord d'intéressement :

→ **Accidentologie : basé sur le taux de fréquence**

Le taux de fréquence arrêté à fin mai 2026 est de **0**.

Rappel des seuils :

Seuils	Montant
≥ 0 à ≤ 4	300 euros
> 4 à ≤ 8	200 euros
> 8 à ≤ 12	100 euros
> 12	0 euros

→ **Qualité : taux de qualité cumulé sur les services MP, développement et PF**

Le taux de qualité arrêté à fin mai 2026 est de **97,34%**.

Rappel des seuils :

Si - 91,78% = pas d'intéressement
Si supérieur ou égal à 91,78% et inférieur à 93,11% = 100€
Si supérieur ou égale à 93,11% et inférieur à 94,61% = 200€
Si compris supérieur ou égale à 94,61% = 300€

→ **Service : taux de réponse aux besoins concernant les produits qui sont en sous stock à échéance de 6 mois**

Le taux de réponse aux besoins arrêté à fin mai 2026 est de **2,4**.

Rappel des seuils :

Seuil	Montant
≤ 0 et ≤ 3	300 €
>3 et ≤ 4	200 €
>4 et ≤ 5	100 €
>5	0



→ **Maitrise des frais : contrôle du respect des frais budgétés, en référence au budget 2026.**

A fin mai 2026, le taux de contrôle du respect des frais budgétés est de **-5,82 %**.

Rappel des seuils :

Seuil	Montant
$\leq -5\%$	300 €
$>5\%$ et $<-2\%$	200 €
$>-2\%$	100 €
$>0\%$	0

5. Questions du CSE :

- **Constat de l'absence dans la BDESE des documents comptables obligatoires de l'exercice clos (bilan, compte de résultat, annexes, liasse fiscale) nécessaires à la consultation sur la situation économique et financière.**

La BDESE 2025 est renseignée, nous allons y joindre les documents comptables finaux à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes qui se tiendra le 29 juin 2026.

Gaelle MAILLOL précise qu'à la suite des échanges avec Marine DOMINGUEZ que la transmission des comptes interviendra après réception du PV d'approbation des comptes.

Pascal HEMME indique que les comptes sont diffusables puisque lors de la réunion du 11 juin avec la Direction du Groupe, il a été annoncé par Jean Laurent Thierry que les comptes avaient déjà été approuvés par le Commissaire aux comptes.

Gaelle MAILLOL répond que les comptes ont été approuvés par le Commissaire aux comptes mais qu'il manque une étape nécessaire qui est leur approbation dans le cadre de l'assemblée générale.

Pascal HEMME souligne que les comptes ayant été validés par le Commissaire aux comptes leur diffusion pourrait se faire.

Sylvie GUEDES indique que l'assemblée générale doit avoir eu lieu en amont.

Gaelle MAILLOL confirme que la transmission des comptes devrait pouvoir être réalisée au début du mois de juillet, à l'issue de l'assemblée générale.

Par ce point, le CSE acte formellement qu'en date de la présente réunion, soit le 23 juin 2026, les documents comptables obligatoires de l'exercice clos — à savoir le bilan, le compte de résultat, les annexes et la liasse fiscale — étaient absents de la BDESE. Or, ces éléments sont indispensables à la consultation sur la situation économique et financière.

Le CSE rappelle à la Direction son obligation légale de transmission de ces pièces et notifie que, constat fait de cette absence à la date de cette réunion, les délais de consultation du CSE sont consécutivement suspendus.



- **Délibération et vote du CSE sur le recours à une expertise comptable dans le cadre de la consultation annuelle sur la situation économique et financière de l'entreprise, conformément à l'article L. 2315-88 du Code du travail.**

En application de l'article L. 2315-88 du Code du travail, le CSE décide de se faire assister par un expert-comptable dans le cadre de la consultation récurrente obligatoire sur la situation économique et financière de l'entreprise définie à l'article L.2312-17 du code du travail. Cette expertise aura pour but d'analyser les comptes de l'exercice clos, la politique financière de l'entreprise, ainsi que l'ensemble des éléments ayant un impact sur la formation du résultat net.

« Vote pour le recours à une expertise comptable »

Les membres du Comité Social et Economique ont émis l'avis suivant :

Nombre de votants	Nombre de voix favorables	Nombre de voix défavorables	Sans opinion (Abstentions)
7 votants	7 votes	0 votes	0 vote

- **Désignation du cabinet d'expertise comptable, définition de l'étendue de sa mission (notamment l'analyse des flux financiers et des conventions avec la maison-mère) et des modalités d'accès aux documents.**

Le CSE désigne le cabinet SECAFI à Toulouse pour mener cette mission.

Le CSE donne mandat à l'expert pour analyser la situation générale de l'entreprise et porter une attention toute particulière sur :

1. La structure des charges de l'entreprise, et spécifiquement la nature, la justification économique, la réalité et la régularité de l'ensemble des flux financiers, refacturations de frais de siège (management fees), conventions de trésorerie ou prix de transfert vers la maison-mère et les entités du groupe
2. L'impact de ces flux et refacturations sur le bénéfice net de l'entreprise, sur sa capacité d'investissement et sur l'assiette de calcul de la réserve spéciale de participation des salariés.

Le CSE rappelle que, conformément à la loi, l'employeur dispose d'un délai de 8 jours à compter de cette désignation pour fournir à l'expert l'ensemble des documents nécessaires à sa mission, y compris le bilan complet, la liasse fiscale et les grands livres comptables.

« Vote pour la désignation du Cabinet Comptable SECAFI »

Les membres du Comité Social et Economique ont émis l'avis suivant :

Nombre de votants	Nombre de voix favorables	Nombre de voix défavorables	Sans opinion (Abstentions)
7 votants	7 votes	0 votes	0 vote



- **Pourriez-vous rappeler la règle du TT concernant le nombre de jours/semaine, l'application en cas de Pont/CP, et les mercredis en cas d'enfants de moins de 12 ans aux managers afin que les règles soient appliquées de la même manière entre les services ? Il est toutefois précisé que la possibilité de dérogation dans des situations particulières est appréciée ;**

La direction rappelle les règles fixées dans le cadre de la mise en place du télétravail :

Le télétravail est limité à 1 jour ou 2 demi-journées maximum par semaine. Le salarié doit faire une demande d'autorisation à son manager directement sur Kélio.

Tous les salariés doivent être présents les lundis et vendredis sur site, par conséquent la journée de télétravail est possible qu'entre le mardi et le jeudi inclus. Toutefois les salariés ayant des enfants de moins de 12 ans qui sont présent au domicile, ne pourront pas opter pour le télétravail le mercredi.

Lorsqu'une semaine comprend un pont (3 jours de travail et 2 jours off : jour férié et pont), le télétravail n'est pas autorisé sur ces semaines dites courtes afin d'assurer une bonne communication et efficacité d'action.

Lorsqu'une semaine comprend 2 jours de congés ou plus, le télétravail n'est pas autorisé de la même manière.

Maelle ROMERA fait la remarque qu'il existe trop d'inégalité sur ce sujet entre les services et qu'un rappel aux managers sera nécessaire.

- **Un chef d'équipe affirme que les données communiquées sur le PV du CSE du mois dernier, concernant l'efficacité sont KO, que nous ne serions pas du tout à 92.85% mais bien au-delà. Qu'en est-il ?**

La direction rappelle que les données présentées sont des données dynamiques susceptibles d'être actualisées d'un mois sur l'autre. Il s'agira d'un cumul sur l'année pour la prise en compte dans la prime d'intéressement.

Concernant la donnée indiquée sur le PV du CSE du mois dernier, la direction informe que la donnée corrigée sera intégrée au présent procès-verbal. Il s'agissait d'une reprise des données fournies par le service qualité sur un tableau Excel global, une formule a été tronquée entraînant cette erreur.

Gaëlle MAILLOL précise qu'à l'avenir, les données seront reprises à l'identique telles qu'elles sont fournies, sans retraitement, afin de garantir leur cohérence d'un mois à l'autre.

La donnée relative au critère qualité arrêtée à fin avril 2026 s'établissait bien à 97,02 %.

- **Pour mémoire, il est demandé à chacun de respecter et veiller à faire respecter les règles de sécurité de l'entreprise. Ainsi, pourriez-vous rappeler aux Directeurs qui se déplacent dans le stock qu'ils ne sont pas exemptés des règles relatives au port de chaussures de sécurité ; et que répondre "je connais le règlement" lorsqu'un salarié fait remarquer (devant témoins) l'absence de chaussures de sécurité, est une circonstance aggravante.**



La direction rappelle que le respect des règles de sécurité s'impose à l'ensemble des salariés intervenant sur le site quel que soit leur niveau de responsabilité ou leur fonction.

Le port des équipements de protection individuelle notamment les chaussures de sécurité dans les zones concernées constitue une obligation qui doit être respectée par tous. Un rappel sera effectué auprès de l'ensemble des managers et directeurs amenés à circuler dans les zones concernées.

La direction remercie et apprécie la vigilance de chacun en matière de sécurité et affirme son engagement en faveur d'un environnement de travail sûr et sa volonté de garantir les règles de sécurité.

Le point a été rappelé à l'ensemble des directeurs.

- Où en est le dossier relatif aux plexiglas ?

La direction indique que le devis pour le plexi qui doit être installés à la bijouterie est validé en date du 16 juin.

Le planning des installations est en cours de validation avec le prestataire et devrait avoir lieu au mois de septembre.

- Où en est le sujet des films opacifiants pour lesquels nous avons sollicité une réduction de la hauteur ?

Il est prévu un passage de Yann au service SAV d'ici fin juin pour préciser la demande et réaliser les tâches en conséquence.

- Quelle est la procédure à suivre pour obtenir le remplacement d'une chaise lorsqu'elle est endommagée ou cassée ?

Pour tout remplacement de matériel endommagé, il convient de se rapprocher de son manager pour qu'il puisse faire une demande aux moyens généraux (moyens-generaux@y-algo.com).

- Les salariés d'Algo travaillant sur le site de la Malleterie souhaiteraient pouvoir bénéficier d'un tableau d'affichage, comme les autres sites. Cette demande peut-elle être étudiée ?

La direction indique que la demande sera étudiée et précise que la réponse dépend de l'usage envisagé.

Anastazia BOTTARO précise que la demande concerne uniquement un affichage dédié au CSE.

La direction apportera un retour sur ce sujet lors de la prochaine réunion.

- Serait-il possible de faire intervenir une société spécialisée afin de procéder au nettoyage des grilles de VMC ?

La demande est prise en compte, le nécessaire sera fait prochainement.

Marion COLLETTE doit recevoir le planning du prestataire cette semaine pour les interventions programmées.



- **Dans le contexte du ralentissement actuel de l'activité, perceptible sur certains services, est-il envisageable d'accorder, à la demande du salarié, des congés sans solde ?**
Si cela n'est pas possible, pourriez-vous en préciser les raisons ?
Si cette possibilité existe mais qu'un manager oppose un refus à la demande d'un salarié, serait-il envisageable que le motif de ce refus soit communiqué au salarié ?

La direction rappelle que le ralentissement de l'activité ne se traite pas par des congés mais par la taille des équipes ou par la possibilité de confier des tâches autres.

Elle ajoute que le traitement de la demande est à prévoir au cas par cas. Le soldes des CP et RC doivent être écoulés au préalable.

La réponse de la direction sera conditionnée à la possibilité d'y répondre au regard des besoins, des contraintes et de la performance du service.

Anastazia BOTTARO interroge sur la situation des salariés qui doivent prendre 3 semaines de congés en été mais qui ne disposent pas d'un nombre suffisant de jour.

Gaëlle MAILLOL précise que pour les personnes entrant en cours d'année et qui par conséquent ne bénéficient pas de la totalité de leur congé ne sont pas tenus à prendre cette troisième semaine.

Anastazia BOTTARO questionne également la possibilité de recourir à un congé sans solde pour la garde d'un enfant malade.

Gaëlle MAILLOL précise que la convention collective ne prévoit pas de disposition particulière sur ce point. Elle rappelle toutefois que la législation accorde aux salariés un congé pour enfant malade de trois jours par an, non rémunéré et par conséquent il ne s'agira pas de congé sans solde mais d'une absence justifiée non rémunérée.

6. Point Divers :

Les élus CSE informe que le compte rendu de la réunion du 11 juin avec le Directeur Général et la DRH Groupe sera affiché sur les panneaux d'affichage.

- Escalier du stock

Les élus signalent une problématique pour les salariés portant une robe lorsqu'elles empruntent l'escalier du stock. Il est proposé d'étudier la mise en place de caches sur les rambardes afin de préserver davantage l'intimité des personnes concernées.

- Tenue vestimentaire en période de forte chaleur

Les élus interrogent la direction sur la possibilité pour les hommes de porter un short décent (allure professionnelle) lors des épisodes de fortes chaleurs.

La Direction rappelle qu'il ne sera pas possible de porter un short mais obligatoire de porter un pantalon sur les postes exposés à des risques de blessures aux jambes.



La prochaine réunion CSE aura lieu le 28 juillet 2026 à 8h30.
La prochaine réunion CSSCT aura lieu le 29 septembre 2026 à 8h30.

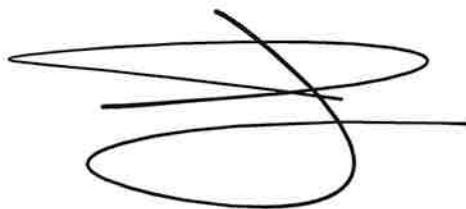
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10h00.

Fait à Carcassonne
Le 23 juin 2026

Pour la société
Gaëlle MAILLOL
Pôle Artisanal



Pour le CSE
Maëlle ROMERA
Secrétaire de séance



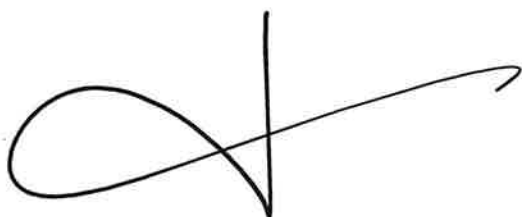
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL RÉUNION ORDINAIRE DU COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE DE LA SOCIÉTÉ ALGO

Les élus procèdent à l'approbation du Procès-Verbal de la Réunion ordinaire du Comité Social et économique de la société ALGO du 23.06.2026 :

NOMBRE DE VOTES POUR :	NOMBRE DE VOTES CONTRE :	ABSENTION :
7	0	0

Fait à Carcassonne
Le 23 juin 2026

Pour la société
Gaëlle MAILLOL
DRH Pôle Artisanal



Pour le CSE
Maëlle ROMERA
Secrétaire de séance





RAPPORT SUR LA PARTICIPATION 2025

Au sein de l'entreprise **ALGO**, au titre de la Participation 2025 – présenté sur le CSE de Juin 2026.

Préambule

Le présent rapport a été rédigé dans le cadre des dispositions légales - notamment l'article D3323-13 du Code du travail - afin de procéder à information et débat au sein du comité social et économique (CSE) quant au fonctionnement et résultats du système de participation légale - articles L3222-1 et suivants du Code du travail - en vigueur au sein d'**ALGO**.

Ce rapport concerne la participation de 2025 étant entendu que les éléments concourant à son calcul produisent effet à partir du 01 janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Il sera mis en ligne au sein de la BDESE d'**ALGO** suivant la réunion CSE de présentation de ce présent rapport.

Il se rattache à l'accord de participation entré en vigueur au sein d'**ALGO** depuis le 03 mai 2012.

Cet accord de participation a été conclu et/ou adopté avec le CSE.

Cet accord de participation conclu pour une durée indéterminée présente les principales caractéristiques suivantes :

- Bénéficiaires : Tous les salariés de l'entreprise, sous réserve qu'ils répondent au critère d'ancienneté ci-dessous ;
- Ancienneté : Au moins 3 mois appréciée à la fin de l'exercice ou à la date de départ du bénéficiaire durant l'exercice ;
- Formule de calcul de la participation : $R.S.P = \frac{1}{2} (B-5/100 C) \times S / V.A$
- Modalités de répartition de la RSP : La réserve spéciale de participation est répartie entre les Bénéficiaires proportionnellement aux salaires perçus au cours de l'exercice considéré.



Pour les périodes d'absences visées à l'article L.3324-6 du code du travail (périodes de congés de maternité et d'adoption et périodes de suspension du contrat de travail pour accident du travail et maladie professionnelle, ainsi que les périodes de congé de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 et de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique), les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçu le Bénéficiaire s'il n'avait pas été absent.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte, pour chaque Bénéficiaire, dans la limite d'une somme égale à 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. Lorsque le Bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'Entreprise, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

Pour les dirigeants ou chefs d'entreprise visés, est pris en compte la rémunération annuelle ou le revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, dans la limite du salaire le plus élevé dans l'Entreprise.

Le conjoint collaborateur ou associé non rémunéré ne peut bénéficier de la réserve spéciale de participation répartie proportionnellement au salaire.

- **Plafonds de répartition de la RSP :** Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même Bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder le plafond réglementaire individuel lequel est fixé par l'article D. 3324-12 du code du travail¹ (2024 : 35325€ (3925€ (PMSS 2025)*12)*75%). Ce plafond ne peut faire l'objet d'aucun aménagement conventionnel, ni à la hausse, ni à la baisse.

Lorsque le Bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'Entreprise, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies ci-avant seront immédiatement réparties au profit des Bénéficiaires dont les droits acquis sont inférieurs à ce plafond réglementaire individuel.

1 – Calcul de la réserve spéciale de participation (RSP)

- **Formule de calcul :** $R.S.P = \frac{1}{2} (B - 5/100 C) \times S / V.A$

➤ - **RSP** représente la réserve spéciale de participation.

➤ - **B** représente le bénéfice de l'Entreprise, réalisé en France métropolitaine et en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux

¹ Soit 75% du PASS à la date de signature de l'Accord.



taux de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies et 208 C du code général des impôts. Le montant du bénéfice net est attesté par l'inspecteur des impôts ou par le contrôleur légal des comptes.

- - **C** représente les capitaux propres de l'Entreprise comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt par application d'une disposition particulière du code général des impôts. Le montant des capitaux propres, retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée, est attesté par l'inspecteur des impôts ou par le contrôleur légal des comptes. En cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital social est pris en compte prorata temporis.
- - **S** représente les salaires versés au cours de l'exercice.
- - **VA** représente la valeur ajoutée par l'Entreprise, soit le total des postes ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer :
 - Les charges de personnel,
 - Les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
 - Les charges financières,
 - Les dotations de l'exercice aux amortissements,
 - Les dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
 - Le résultat courant avant impôts.

Détails des éléments et paramètres ayant concouru au calcul pour l'année 2025 :

- B : 3 837 432 euros.
- C : 50 881 170 euros.
- S : 7 745 773 euros.
- VA : 24 155 144 euros.

2 – Montant de la réserve spéciale de participation (RSP)

Au 31 décembre 2025 le montant total de la RSP était de 443 590.92 euros dont

- 207 392€ correspondant à la RSP initiale ;
- 236 198.52€ correspondant à un abondement complémentaire versée par l'employeur.

3 – Nombre de bénéficiaires se partageant la RSP

Au titre de l'année 2025, le nombre de bénéficiaires est de 206.



Effectif total d'**ALGO** au 31 décembre 2025 : 189.

Rapport bénéficiaires/effectif total : 1.10 soit en pourcentage : 110 %.

4 – Sommes versées au titre de la RSP

Date de versement : Mai 2026.

- Montant net versé le plus élevé : 7 342.46 euros ;
 - Nombre de bénéficiaires du montant versé le plus élevé : 1 ;
- Montant net versé le moins élevé : 9.76 euros ;
 - Nombre de bénéficiaires du montant versé le moins élevé : 1 ;
- Montant net versé moyen : 1 944.48 euros ;
 - Nombre de bénéficiaires du montant versé moyen : 0 ;
- Montant net versé médian : 1 654.95 euros.

5 – Modalités de répartition de la RSP

Au titre de l'année 2025, les modalités de répartition de la RSP ont été les suivantes :

- Critères : Montant du salaire brut annuel 2025 (*plafond 2025 : 141 300 euros proratisé au temps de présence*) ;
- Bénéficiaires concernés par les critères : 206.

6 – Indisponibilité des droits et sommes issus du partage de la RSP

Durée d'indisponibilité des droits et sommes issus du partage de la RSP au titre de l'année 2025 : PEE : 5 ans à compter du 6^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice 2025 – PERCOL : Jusqu'à liquidation totale de la retraite.

Nombre de bénéficiaires ayant choisi l'indisponibilité de leurs droits et sommes issus du partage de la RSP au titre de l'année 2025 : 81

Nombre de bénéficiaires ayant choisi la disponibilité immédiate de leurs droits et sommes issus du partage de la RSP au titre de l'année 2025 : 133

Certains bénéficiaires ont opté pour une répartition mixte entre versement et placement, ainsi le total est supérieur au nombre de bénéficiaires.



7 – Modalités de gestion et placements/affectation des droits et sommes issus du partage de la RSP

Types d'outils de gestion et modalités de placement/affectation : Natixis.

Modalités de choix offerts aux bénéficiaires : PEE / PERCOL/Versement partiel ou total.

Performances des outils de gestion et des modalités de placement/affectation : cf. annexe « liste des fonds ».

Nom du fonds	Produit	Classe d'actifs	Niveau de risque	Performance	Encours
CAP ISR ACTIONS EUROPE R Fonds ISR	PEE	Actions	4	↑ 6.69%	287 541,00 EUR
CAP ISR CROISSANCE R Fonds ISR	PEE	Actions	3	↑ 5.15%	93 645,00 EUR
CAP ISR MIXTE SOLIDAIRE R Fonds ISR Fonds solidaire	PEE	Mixte	3	↑ 3.53%	110 928,00 EUR
CAP ISR MONETAIRE R Fonds ISR	PEE	Monétaire	1	↑ 0.83%	560 542,00 EUR
CAP ISR OBLIG EURO R Fonds ISR	PEE	Obligataire	3	↑ 0.14%	51 282,00 EUR
CAP ISR RENDEMENT R Fonds ISR	PEE	Mixte	2	↑ 1.99%	45 731,00 EUR
AVENIR RETRAITE 2025-2029 PART R Gestion pilotée	PERCOL	Mixte	2	↑ 2.37%	21 077,00 EUR
AVENIR RETRAITE 2030-2034 PART R Gestion pilotée	PERCOL	Mixte	3	↑ 3.31%	3 517,00 EUR
AVENIR RETRAITE 2035-2039 PART R Gestion pilotée	PERCOL	Actions	3	↑ 6.47%	12 954,00 EUR
AVENIR RETRAITE 2040-2044 PART R Gestion pilotée	PERCOL	Actions	3	↑ 9.38%	10 373,00 EUR
AVENIR RETRAITE 2045-2049 PART R Gestion pilotée	PERCOL	Actions	3	↑ 10.37%	9 963,00 EUR
AVENIR RETRAITE 2050-2054 PART R Gestion pilotée	PERCOL	Actions	3	↑ 10.51%	12 783,00 EUR
AVENIR RETRAITE 2055-2059 PART R Gestion pilotée	PERCOL	Actions	3	↑ 10.43%	2 029,00 EUR

Nom du fonds	Produit	Classe d'actifs	Niveau de risque	Performance	Encours
AVENIR RETRAITE 2060-2064 PART R Gestion pilotée	PERCOL	Actions	3	↑ 10.41%	12 337,00 EUR
CAP ISR ACTIONS EUROPE R Fonds ISR	PERCOL	Actions	4	↑ 6.69%	21 698,00 EUR
CAP ISR CROISSANCE R Fonds ISR	PERCOL	Actions	3	↑ 5.15%	3 800,00 EUR
CAP ISR MIXTE SOLIDAIRE R Fonds ISR Fonds solidaire	PERCOL	Mixte	3	↑ 3.53%	12 048,00 EUR
CAP ISR MONETAIRE R Gestion pilotée Fonds ISR	PERCOL	Monétaire	1	↑ 0.83%	32 283,00 EUR
CAP ISR OBLIG EURO R Fonds ISR	PERCOL	Obligataire	3	↑ 0.14%	0 EUR
CAP ISR RENDEMENT R Fonds ISR	PERCOL	Mixte	2	↑ 1.99%	2 749,00 EUR
EPARGNE ISR MONETAIRE I Fonds fermé à la souscription Fonds ISR	PEE	Monétaire	1	↑ 0.86%	8 335,00 EUR
IMPACT ISR EQUILIBRE I Fonds fermé à la souscription Fonds ISR	PEE	Mixte	3	↑ 4.05%	15 595,00 EUR
IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE (PART I) Fonds fermé à la souscription Fonds ISR Fonds solidaire	PEE	Mixte	2	↑ 2.32%	22 451,00 EUR